

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 16 février, à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

Présents : Mmes et MM. SAINT-MARTIN, C. VEIL, BOGARD, BERRI-BERRI, FONTAINE, NICOLADIE, VERAGEN, SARGES, LOUVET, TAINO, VAN WYMEERSCH, N'DOUDI, AZAM, RIBEIRO, GESREL, TOURNOUX, LOYAL, SCHMITT, SEAUX, LAMBERT, LEMEY,

Représentés : Arnaud VIGNIER pouvoir à Michel SAINT-MARTIN, Françoise LEROUGE pouvoir à Bernard SARGES, Joelle DESSIAUME pouvoir Antoinette VAN WYMEERSCH, Patrick HEMET pouvoir à Alain TAINO, Mathilde VEIL pouvoir à Cathy VEIL, Pelage LESUEUR pouvoir à Catherine VERAGEN

Secrétaire de séance : M. Gilles SEAUX

2022/01 INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

A la suite de la démission de deux conseillers municipaux M. Xavier SOULLIE et Mme Pascale MANGIN, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir accepter leur remplacement par Mme Jacqueline LEMEY pour le remplacement de M. SOULLIE (Liste Mouroux un avenir ensemble) et Mme Charlotte DIKEC pour le remplacement de Mme Pascale MANGIN (Liste Mouroux pour vous).

L'article L.270 du code électoral prévoit, dans son premier alinéa que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le conseil municipal,

VU l'article L.270 du code électoral,

VU la démission de M. Xavier SOULLIE (lettre du 1.12.2021) et Mme Pascale MANGIN (lettre du 22.12.2021)

CONSIDERANT la vacance de ces sièges au sein de l'assemblée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A DECIDÉ l'installation de Mmes Jacqueline LEMEY et Charlotte DIKEC en qualité de conseillères municipales.

2022/02 DEMISSION DE MME CATHY VEIL DU POSTE DE 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

La démission volontaire du maire ou d'un l'adjoint est régie par l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire ou l'adjoint peut démissionner du mandat de maire ou d'adjoint tout en restant conseiller municipal. Il peut aussi se démettre simultanément de ses deux mandats.

La procédure est identique. La démission du maire ou de l'adjoint doit être adressée au préfet. Elle devient définitive à partir de son acceptation par le préfet.

Si c'est le maire qui démissionne, le conseil municipal doit être convoqué dans les conditions prévues à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales afin de pourvoir à l'élection de son

remplaçant. S'il s'agit d'un adjoint, le conseil est libre de le remplacer (sauf si, bien sûr, il n'y avait qu'un adjoint, auquel cas il y a lieu de procéder à l'élection d'un adjoint au minimum comme le prévoit l'article L. 2122-1 du code précité).

Par lettre en date du 6 décembre 2021, Mme Cathy VEIL a adressé à M. le préfet sa lettre de démission du poste de 1^{ER} adjoint au Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il a été demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de son remplacement.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (article L.2122-15),

VU la demande de démission de Mme Cathy VEIL de son poste de 1^{ER} adjoint au maire,

Vu l'acceptation par M. le préfet de cette démission à compter du 11 février 2022,

VU la proposition de M. le Maire de ne pas pourvoir à nouveau ce poste d'adjoint au maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDÉ de ne pas procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au maire en remplacement de Mme Cathy VEIL et de supprimer ce poste.
2. A DECLARÉ que l'ordre du tableau sera modifié comme suit : « chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints ».

2022/03 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2121-22), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Par délibérations du 2 juin 2020, le conseil municipal a fixé la constitution des différentes commissions municipales.

A la suite de l'installation de Mmes LEMEY et DIKEC, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir revoir la composition des commissions municipales.

M. le Maire a proposé aux conseillers municipaux l'application de l'article L 2121-21 du CGCT qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDÉ de revoir la composition des commissions municipales.
2. A DECIDÉ, au terme de l'article L2121 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.
3. A PROCEDÉ à l'élection des membres des commissions selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale.
4. A DECLARÉ que ces commissions sont ouvertes à tous les adjoints au Maire.

2022/04 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'ANNEE 2022

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

M. le Maire a ouvert le débat d'orientations budgétaires en rappelant conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, qu'un débat sur les orientations générales du budget a lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif.

Ce débat qui a pour vocation d'éclairer le vote des élus constitue une formalité substantielle dont l'absence peut entacher d'illégalité le budget pour les communes de + de 3500 habitants.

Il a proposé aux conseillers de faire une mise au point sur les comptes provisoires de la commune arrêtés au 31 décembre 2021 avant d'aborder les orientations et actions programmées pour l'année 2022.

Il a présenté et commenté les comptes provisoires de l'année 2021 remis à chaque conseiller par courrier et/ou par mail accompagnés, des tableaux de synthèse provisoires des comptes arrêtés au 31/12/2021, des opérations réalisées sur l'année écoulée et des perspectives budgétaires 2022 qui ont été examinés en commission finances du 11 février 2022.

Il a ouvert le débat à partir des documents et tableaux financiers transmis, ci-annexés.

Il a été demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir prendre acte du Débat sur les orientations budgétaires pour le budget principal.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités locales, article L.2312-1,

VU le budget communal,

VU la réunion de la commission finances en date du 11 février 2022,

- ✓ A PRIS acte des orientations budgétaires suivantes envisagées au titre de l'année 2022 pour le budget principal.

2022/05 SIGNATURE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE DE LA CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 2022

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie exerce, à titre obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence de gestion d'eaux pluviales urbaines.

La prise en charge de cette compétence implique donc pour l'intercommunalité de définir, d'une part, le contenu précis de cette compétence afin de permettre d'identifier les biens, les ouvrages et tous les moyens affectés à son exercice, et, d'autre part, d'identifier les coûts financiers qui lui sont liés.

La gestion des eaux pluviales, étant un service public administratif, équilibré par une subvention du budget principal, il est nécessaire de mettre en place une CLECT (Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées) pour calculer l'intégralité du coût de la compétence transférée à la Communauté d'Agglomération.

Cette commission qui sera chargée d'évaluer les charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts, ...) devra rédiger un rapport qui sera soumis à la validation des communes et pour information au conseil communautaire. Cette commission notifiera le montant des attributions de compensation découlant de ses travaux.

Dans l'attente, l'intercommunalité s'est engagée dans la création d'un service à l'échelle communautaire pour la gestion des eaux pluviales.

Afin de donner le temps nécessaire à une organisation pérenne, la Communauté d'Agglomération demande à ses communes d'assurer la continuité du service public.

Conseil municipal du mercredi 16 février 2022

A cet effet, la CACPB, en vertu de l'article L. 5214-16-1 du C.G.C.T, souhaite mettre en place avec ses communes membres une convention de gestion dédiée à l'exploitation du service.

L'investissement de cette compétence restant à la charge de la C.A.C.P.B.

La Communauté d'Agglomération a donc transmis à ses communes membres un modèle de convention de gestion pour l'année 2022 qui est proposé au conseil municipal.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération exercera en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

CONSIDERANT que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

CONSIDERANT à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

CONSIDERANT que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

CONSIDERANT qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre l'intercommunalité et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

ENTENDU l'exposé des motifs ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A AUTORISÉ M. le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie la convention pour la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de l'intercommunalité au titre de l'année 2022.

2022/06 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES TRAVAUX DE SECURITE DE LA RUE DU CHATEAU

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

En vertu des articles L.2334-24, L.2334-25, et R.2334-10 à R.2334-12 du Code général des collectivités territoriales, l'État rétrocède aux communes et groupements de communes le produit des amendes de police dressées sur leur territoire.

Cette répartition est faite par le conseil départemental, tous les ans, en faveur des communes ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants qui ont à faire face à des travaux d'amélioration de la sécurité routière.

Dans la perspective des travaux de réfection de la voirie de la rue du château, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser M. le maire à solliciter du département une subvention au titre des amendes de police pour les aménagements de sécurité de cette voie.

Le conseil municipal,

VU les travaux d'amélioration de la sécurité routière programmés en 2021 par la commune et présentés aux conseillers municipaux,

VU le montant des aménagements de sécurité lesquels s'élèvent à la somme de à 24 685 € HT.

CONSIDERANT que ces travaux peuvent bénéficier d'une aide du département au titre de la répartition des amendes de police 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A AUTORISÉ M. le maire à solliciter du département une aide au titre des amendes de police pour les travaux de sécurité de la rue du Château.

2022/07 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022 POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE LA MAIRIE

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Au titre opérations susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de la DSIL 2022 figurent les opérations de mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

Dans le cadre du projet de réaménagement et d'extension du bâtiment mairie, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la demande de subvention au titre de cette aide.

Les travaux sont aujourd'hui estimés à la somme de 910 755 € HT.

Le conseil municipal,

VU les travaux à réaliser pour le réaménagement de la mairie dans le cadre de sa mise en accessibilité et de son extension.

CONSIDERANT que la commune peut être aidé par l'Etat au titre de la DSIL 2022.

Après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
22	4	1
	Tournoux, Lambert, Schmitt, Seaux	Loyal,

1. A APPROUVÉ le projet de réaménagement de la mairie dans le cadre de sa mise en accessibilité et de son extension.
2. A SOLLICITÉ l'aide financière de l'Etat au titre de la DSIL 2022 pour cette opération.
3. A ARRETÉ les modalités de financement de cette opération comme suit :

TRAVAUX	Opération HT	910 755.00 €	100.00%
ETAT	DSIL 2022	364 302.00 €	40.00%
MOUROUX	Autofinancement	546 453.00 €	60.00%

4. A AUTORISÉ M. le maire à déposer un dossier de demande de subvention pour le financement de cette opération.

2022/08 ABANDON DU DROIT DE PROPRIETE DE LA COMMUNE A LA PARCELLE CADASTREE AC 195 RUE ABEL LEBLANC

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

La commune est copropriétaire de la parcelle cadastrée AC 195 rue Abel LEBLANC qui constitue une cour commune pour la desserte de plusieurs parcelles de terrains et notamment une propriété que la commune a cédé il y a de cela quelques années.

Aujourd'hui, la commune ne dispose plus de terrain directement desservis par cette cour mais dispose toujours d'un droit de propriété sur celle-ci.

Aujourd'hui, le notaire en charge de régulariser le partage de la cour dans le cadre de mutations de terrains demande si la commune accepte de rétrocéder la partie dont elle est propriétaire à l'ensemble des propriétaires riverains concernés et d'abandonner de ce fait son droit de propriété.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

Le conseil municipal,

VU la demande de Maître LOUSTALET, Notaire à Tournan en Brie en charge de la procédure de division de la parcelle AC 195,
CONSIDERANT que la mairie ne dispose plus d'aucun intérêt au maintien de son droit de propriété

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A DECIDÉ d'abandonner son droit de propriété sur la parcelle cadastrée AC 195 au profit des propriétaires riverains.

2022/09 DEMANDE AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE POUR LA MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT LOCAL SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Rapporteur : M. Fulbert N'DOUDI

Le Règlement Local sur la Publicité extérieure (RPL) est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un RLP.

En présence d'un RLP, c'est au maire que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit, selon le dispositif, effectuer une déclaration préalable ou une demande d'autorisation auprès du maire.

Toutes les enseignes sont soumises à autorisation lorsqu'il existe un RLP.

Un RLP peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant, ou propriétaire, d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur du local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le RLP est pris à l'initiative du maire ou de l'organisme intercommunal compétence en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Après une délibération prescrivant un RLP, une concertation publique a lieu entre les acteurs concernés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public. Le RLP est annexé ensuite au plan local d'urbanisme (PLU).

Afin de mettre en place cette réglementation sur la commune, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir solliciter la Communauté d'agglomération compétente pour la mise en place de ce Règlement Local de Publicité.

Le conseil municipal,

VU la nécessité pour la commune de mettre en place une réglementation qui permette d'améliorer la qualité du matériel publicitaire et l'harmonisation de la présentation des publicités, enseignes et pré-enseignes afin d'adapter la publicité extérieure à l'évolution du tissu urbain

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A CHARGÉ M. le Maire de solliciter la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour la mise en place d'un règlement local sur la publicité.

2022/10 SIGNATURE AVEC LA SOCIETE ERID IDF D'UNE CONVENTION DE PUP (PROJET URBAIN PARTENARIAL) DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE 48 LOGEMENTS AU 758 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme (en général un permis de construire) doit financer les équipements propres à l'opération (réseaux...) alors que les équipements publics sont en principe à la charge des collectivités qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les articles L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme prévoient toutefois des exceptions limitées permettant le financement des équipements publics et ce, par le biais de participations d'urbanisme, lesquelles doivent répondre à certains principes.

La convention de projet urbain partenarial (PUP) constitue l'une de ces participations d'urbanisme.

Créé par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, le PUP constitue l'une des principales participations d'urbanisme contribuant au préfinancement, partiel ou total, d'équipements publics dont la réalisation incombe aux collectivités locales et qui sont rendus nécessaires par un projet immobilier privé.

La contrepartie de la signature du PUP consiste en l'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement et ce, pendant la période fixée dans la convention de PUP, de 10 ans maximum.

Les parts départementale et régionale de la taxe d'aménagement restent dues.

Le PUP est encadré par des principes de base mais une négociation doit pouvoir s'engager entre les parties. Son contenu doit prévoir les caractéristiques de la participation, le périmètre concerné, la liste des équipements publics devant être réalisés, leur coût prévisionnel de chaque équipement, les délais de réalisation, le montant de la participation à la charge du constructeur et les modalités de la répartition des coûts, la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement.

La convention de PUP est un contrat administratif qui, une fois signé, doit faire l'objet de mesure de publicité (affichage en mairie ou au siège de l'EPT et publication au recueil des actes administratifs).

Dans le cadre de la construction de 48 logements collectifs 758 avenue du Général de Gaulle à Mouroux, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la signature avec la Sté ERID IDF 42 bis rue de l'Est 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT de la convention de PUP pour l'aménagement du parking de la Mardotte et la mise en sécurité de la rue devant l'école Odette et Edouard BLED.

Conseil municipal du mercredi 16 février 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	0	1
		Fontaine,

1. A **APPROUVÉ** la convention du Projet Urbain Partenarial à passer entre la commune de Mouroux, et la société ERID IDF 42 bis rue de l'Est 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT annexée à la présente délibération, pour la réalisation de l'opération de 48 logements.
2. A **APPROUVÉ** le périmètre de la participation, conformément à l'article L 332-11-3 II du Code de l'Urbanisme,
3. A **AUTORISÉ** M. le Maire à signer ladite convention,
4. A **PRIS** acte du programme d'équipements publics de la Ville et de la participation du constructeur à leur financement, pour un montant de 165 000 € au titre de la convention de projet urbain partenarial.
5. A **PRÉCISÉ** qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement, pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention

2022/11 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJET SEQUOIA POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE PLUS DE 1 000 M²

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Le dispositif éco-énergie tertiaire définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés. Il induit une obligation réglementaire de réduction de consommation sur les bâtiments tertiaires existants d'une surface supérieure ou égale à 1000 m², dans un objectif de sobriété énergétique.

Dans cette perspective, la commune souhaite engager un audit énergétique de ses bâtiments de plus de 1000 m² qui permettra d'identifier les principales sources de déperdition énergétique et les travaux à engager. Elle pourra disposer ainsi d'un plan pluriannuel d'investissement contribuant à atteindre les économies d'énergie escomptées.

Le programme ACTEE-2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) est un programme porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics. Dans ce cadre, des appels à manifestation d'intérêt et des appels à projets sont lancés, dans le but de financer notamment la mise en place de projets d'efficacité énergétique proposés par les collectivités.

Dans cette logique, l'appel à projets « Sequoia – Soutien aux élus locaux, Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux » a été initié pour accompagner les collectivités dans leurs démarches de rénovation énergétique et pour financer plus spécifiquement les diagnostics et études.

Les acteurs locaux étant invités à candidater en se regroupant à l'échelle d'un territoire, la commune s'est associée à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et aux autres communes du territoire mobilisées pour former un groupement de collectivités candidat à l'appel à projets Sequoia. Chaque collectivité restera cependant maître d'œuvre de l'audit engagé pour ses bâtiments et percevra la subvention correspondante.

Il a été proposé aux conseillers municipaux de solliciter une aide au taux maximum, au titre de l'appel à projets Sequoia du programme ACTEE-2, pour accompagner la réalisation de cet audit énergétique des bâtiments communaux de plus de 1 000 m²

1. Sont concernés les bâtiments communaux suivants :

- Ecole Fernand PICOT : 2 022 m²
- Ecole des Chicotets : 1 690 m²
- Salle des Arts & Loisirs : 1 330 m²
- Ateliers municipaux : 2 200 m²
- Complexe sportif : 1 456 m²

2. Le montant de l'aide : Taux maximum de 50% plafonné à 70 000 € HT par membre du groupement.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le dispositif éco-énergie tertiaire encadré par l'article L174-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le programme ACTEE-2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, validé par l'arrêté du 4 mai 2020,

VU l'appel à projets « Sequoia – Soutien aux élus locaux, Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux », lancé par le programme ACTEE-2, visant à favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'engager un audit énergétique sur ses bâtiments de plus de 1000 m²,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de constituer un groupement de collectivités aux côtés d'autres communes du territoire et de la Communauté d'agglomération pour candidater à cet appel à projets,

CONSIDÉRANT le soutien financier possible, au titre de cet appel à projets, pour la réalisation d'un audit énergétique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDÉ de candidater, dans le cadre d'un groupement de collectivités, à l'appel à projets Sequoia, lancé par le programme ACTEE-2,
2. A SOLLICITÉ une subvention au taux maximum, à ce titre, pour la réalisation d'un audit énergétique.

2022/12 PARTICIPATION A LA SCOLARISATION DE DEUX ENFANTS DE MOUROUX EN CLASSES ULIS A COULOMMIERS

Rapporteur : M. Emeline BERRI-BERRI

Par lettre du 21 décembre 2021, la ville de Coulommiers a sollicité la participation financière de la commune pour la scolarisation de deux enfants de Mouroux au sein de ses écoles dans une classe « ULIS ».

Il a été demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation financière de la commune à ces frais de scolarité qui s'élèvent à la somme de 1 088 € (544 € par classe élémentaire).

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de la ville de Coulommiers qui sollicite la participation financière de la commune pour la scolarisation de deux enfants de Mouroux au sein de ses écoles ;

CONSIDERANT que la commune compte deux enfants scolarisés dans une classe « CLIS »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ A ACCEPTÉ la participation financière de la commune, à la somme de 1088 € pour la scolarisation de deux enfants de Mouroux en classe « CLIS » à Coulommiers.

2022/13 CONVENTION UNIQUE 2022 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne et son conseil d'administration ont validé, le renouvellement du principe de conventionnement unique, matérialisé par une convention « support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations offertes aux collectivités.

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée. Leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur ce dossier au regard de la convention ci-annexée et d'en autoriser la signature par le Maire.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A APPROUVÉ la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
2. AAUTORISÉ M. le Maire à signer ledit document.

2022/14 DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

A compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les communes doivent obligatoirement participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance.

Cette participation sera de 50 % d'un montant fixé par décret pour le risque santé et de 20 % pour le risque prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175). A ce jour, les décrets qui fixent les montants ne sont encore parus.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (art.88-4 de la loi du 26 janvier 1984).

L'ordonnance introduit une obligation pour les Centres de gestion de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la possibilité d'y adhérer.

Pour ce faire, le Centre de gestion sollicite l'avis des communes dans le cadre d'un débat obligatoire au sein des conseils municipaux.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et notamment son article 4 qui prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A PRIS acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents « de la collectivité ».
2. S'EST DECLARÉ en faveur de la mise en place de cette protection sociale complémentaire.

2022/15 CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES A TEMPS COMPLET

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

La commune compte au sein de ses effectifs deux agents qui depuis plus d'une décennie exercent les fonctions d'ATSEM au sein des écoles maternelles sans en détenir le grade.

A la suite de la réussite de ces agents du concours d'ATSEM, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la création de deux postes d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps complet afin de permettre leur nomination sur ce grade.

Conseil municipal du mercredi 16 février 2022

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDÉ la création, à compter du 1^{er} mars 2022, de deux postes d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps complet.
2. A AUTORISÉ M. le Maire à signer l'ensemble des documents afférents au présent dossier

Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal

2021/76 : Prestation de service : Signature avec la Société LOU BERRET (24250 GROSLEJAC) du devis d'un montant de 2 691 € TTC pour la fourniture de 90 colis garnis dans le cadre du Noël du personnel communal.

2021/77 : Prestation de service : Signature avec la Compagnie « Amalg'arts » Coulommiers de la convention pour la représentation théâtrale du 27 novembre 2021 « Ils se sont aimés » avec fixation des tarifs d'entrée à 13€/personne (gratuit pour les moins de 12 ans) et reversement à la compagnie de 60% du produit des entrées.

2021/78 : Prestation de service : Signature avec le Cabinet CERAMO de MONTEREAU SUR LE JARD de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un dépose-minute et des aménagements de sécurité rue de la Mardotte pour un montant d'honoraires de 7 680 € HT.

2021/79 : Prestation de service : Signature avec la Compagnie « Pois de Senteur » (31370 RIEUMES) de la proposition financière pour l'animation de Noël « la bûche de Noël de Néroline » à l'école maternelle des Chicotets pour un montant de 490€ TTC.

2021/80 : Prestation de service : Signature avec Cabinet DURIS-MAUGER & Christophe LUQUET (77334 MEAUX CEDEX) de la mission pour la réalisation d'un relevé topographique des rues Abel Leblanc, Cornu, Place du Portique et Avenue de la Gare pour un montant de 10 450 € HT.

2021/81 : Régies de recettes : Modification de la régie de recettes « droit de place » : A compter du 15 décembre 2021, la régie de recettes « droit de place » est modifiée pour l'encaissement des produits suivants :

- ⊕ Vente du recueil des actes administratifs au numéro, vente de la copie privée à la page et vente de la copie des documents administratifs communicables à la page,
- ⊕ Droits de place,
- ⊕ Droits de voirie.

2021/82 : Prestation de service : Signature avec la Société DESMAREZ (60160 LACROIX SAINT OUEN) de l'avenant n°2 au contrat de concession de fréquences radio (police municipale) d'un montant annuel de 575.82 € HT à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la fourniture d'un relais et de 5 émetteurs-récepteurs et d'un récepteur base.

2021/83 : Prestation de service : Signature avec la Société SMACL ASSURANCES (79031 NIORT) du contrat d'assurance de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

La signature avec la SMACL de ce marché pour une prime annuelle de 35 335,09 € HT qui se décompose comme suit :

- Dommages aux biens	: 22 826.25 € HT
- Responsabilité civile, protection juridique de la ville, des agents, des élus	: 7 058.89 € HT
- Flotte automobile	: 5 199.95 € HT

2021/84 : Finances/ Subvention DETR 2022 : Précision sur le plan de financement prévisionnel des travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées et la sécurité incendie du bâtiment de la mairie estimés à la somme de 360 444 € HT (Complément à la délibération du 26.11.2021)

DÉPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
	360 444 €	432 532.80 €

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat – DETR 2022	288 355 €	80 %
Conseil Régional		
Conseil Départemental		
Autres (à spécifier)		
Total aides publiques		
Emprunts		
Ressources propres	72 089 €	20%
Total général	360 444 €	100 %

2022/01: Prestation de service: Signature avec la Société QUALICONSULT (77420 CHAMPS SUR MARNE) du devis d'un montant annuel de 4 375 € HT pour la vérification réglementaire périodique des équipements communaux.

2021/02 : Prestation de service : Signature avec la Société CERAMO (77003 MELUN CEDEX) de la mission d'études de maîtrise d'œuvre (AVP-PRO-ACT) pour la liaison cyclable entre la route départementale 934 et la gare de Mouroux pour un montant d'honoraires de 21 665.08 € HT.

Mouroux, le 17/02/2022
Le maire
M. Michel SAINT-MARTIN